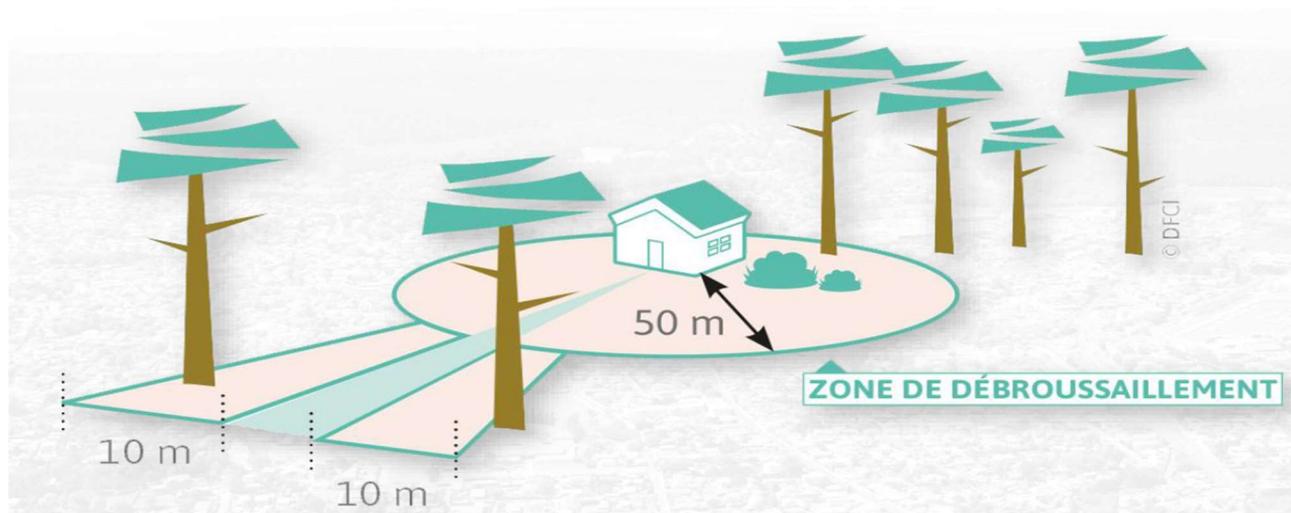


## OBLIGATION LÉGALE DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)



L'OLD est la mesure préventive la plus efficace pour limiter les dommages aux habitations et autres installations, en matière de risque "feux de forêts". Cela permet :

- de limiter les départs de feu (90% des départs d'incendie sont d'origine humaine) ;
- de permettre l'intervention sécurisée des sapeurs-pompiers ;
- d'assurer l'autoprotection des maisons et installations.

Dans les zones naturelles, les broussailles et les arbres morts font partie de l'écosystème, et diminuer la masse de combustible partout en forêt n'aurait pas de sens.

La loi n'impose le débroussaillage qu'en présence d'habitations, de constructions, de voiries... dès lors qu'elles sont situées dans ou à proximité de la forêt.

C'est une opération forestière qui vise à diminuer l'intensité d'un incendie en **diminuant la quantité du combustible** présent aux abords des habitations et installations et à ralentir la progression d'un incendie en créant une discontinuité dans la végétation. Concrètement, moins il y a de matière combustible disponible, moins le feu sera puissant ; plus un arbre sera isolé d'une habitation ou d'un autre arbre, plus le feu aura plus de mal à se propager.

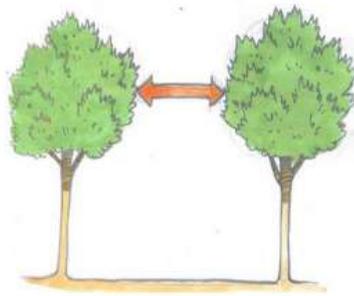
Techniquement, il s'agit de couper la végétation herbacée, buissons et arbustes, et en général mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas. Les branches basses présentes sur le bas du tronc des arbres restants doivent aussi être élaguées.

**Le débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé, mais doit au contraire permettre le développement normal des boisements concernés.** Il ne faut pas confondre le débroussaillage avec le défrichage, qui est un changement de la nature d'occupation du sol, pour lequel une autorisation est nécessaire.

## Comment procéder ?

Il conviendra de :

- détruire la végétation herbacée et arbustive au ras du sol ;
- élaguer les arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres ;
- enlever les bois morts, enlever les branches surplombant le toit de toute installation ;
- laisser une distance minimale de 3 m entre **houppiers** (sommets de tronc), excepté le caractère agricole (vergers d'arbres fruitiers, oliveraie, prairie, pelouse...).



HOUPPIER

## Comment débroussailler votre terrain ?

Débroussailler votre terrain, c'est réduire la masse de végétaux dans une zone de 50 mètres autour de votre habitation. Vous êtes concerné par cette obligation légale si vous êtes propriétaire de bâtiments ou d'équipements situés à moins de 200 mètres d'un massif forestier.



**Supprimer les arbustes** sous les arbres.



**Couper la végétation basse** (herbes, broussailles...)



**Élaguer les arbres conservés.**



**Couper les végétaux et branches des arbres et arbustes proches des constructions.**



**Couper les arbustes morts et les branches sèches.**



**Couper les branches des arbres** afin que les arbres ne se touchent pas entre eux.



**Limiter l'importance des haies et les éloigner des bâtiments.**



**Éliminer les déchets** par broyage, compostage ou mise en déchetterie.



**Éloigner les réserves de bois** ainsi que tout autre stock de combustible des constructions.



**Nettoyer les gouttières et les toits** pour les débarrasser des feuilles et aiguilles de pin.

## Qui est concerné ?

Le débroussaillage devra être réalisé sur un périmètre de 50 mètres autour du parc et des installations dans la mesure où elles se situent à moins de 200 mètres d'un espace sensible (forêt, lande, maquis ou garrigue).

Dans la Vienne, l'arrêté n°2015-DDT-451 relatif aux obligations de débroussaillage dans la Vienne (<https://www.vienne.gouv.fr/contenu/telechargement/7589/55658/file/Arr%C3%AAt%C3%A9+d%C3%A9broussaillage+vf+sign%C3%A9.pdf>) fixe les terrains en nature de bois et forêts identifiés comme massifs à risque dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, les massifs concernés sont les suivants :

- Bois de Charroux
- Bois de Chitré
- Bois de Colombiers – Beaumont
- Bois de Fontevraud
- Bois de la Mothe-Chandeniers
- Bois de la Pique Noire
- Bois de la Vayolle
- Bois du Four à Chaux
- Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et Pierre-Là
- Forêt de la Guerche et de la Groie
- Forêt de Lussac
- Forêt de la Roche-Posay
- Forêt de Moulière
- Forêt de Sossais
- Forêt de Thuré et de Vellèches
- Forêt de Verrières
- Forêt de Vouillé Saint-Hilaire
- Forêt domaniale de Châtellerault

Les cartes sont consultables à :

Format pdf (annexe de l'arrêté) :

[https://www.vienne.gouv.fr/contenu/telechargement/7590/55662/file/01-Annexe1\\_Carte.pdf](https://www.vienne.gouv.fr/contenu/telechargement/7590/55662/file/01-Annexe1_Carte.pdf)

Carte interactive (base cadastre) :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>